

DECRET N°72-267 du 9 octobre 1972
attribuant une indemnité de fonction
au Chef du Cabinet Militaire et à son
Adjoint.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouverne-
ment et le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié;
VU le Décret n°72-10/CP du 20 janvier 1972, portant création d'une
Administration Centrale de la Défense Nationale;
Le Conseil des Ministres entendu,

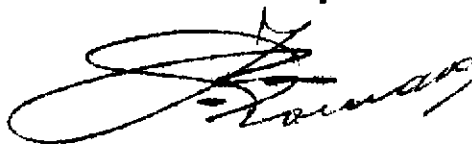
DECRETE :

Article 1er. - Le Chef du Cabinet Militaire perçoit une indemnité de fonction au
taux mensuel de TRENTÉ MILLE (30.000) Francs -

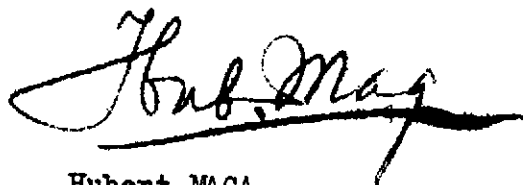
Article 2. - Le Chef du Cabinet Militaire Adjoint perçoit une indemnité de fonction
au taux mensuel de VINGT MILLE (20.000) Francs -

Article 3. - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de
service des intéressés, sera publié au Journal Officiel./.-

Fait à COTONOU, le 9 octobre 1972



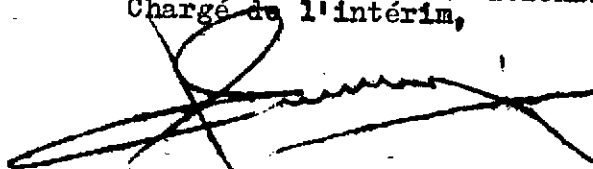
par le Conseil Présidentiel



Hubert MAGA

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

P. Le Ministre des Finances absent,
Le Ministre de l'Education Nationale
Chargé de l'intérim,



Edmond DOSSOU-YOVO

Ampliations:

PCP 6 - MCP 4 - CAB/MIL.5 - MF 3 -
DB-DC-CF-Soldé 4 - Trésor 4 - SGG 4
ACDIH 2.